

Pol. N° 19/ 2024

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A l'occasion des festivités de la Foire aux Vins et des fêtes foraines de Ribeauvillé**

Ribeauvillé, le 27 juin 2024

Affaire suivie par la Police Municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU le Code de la Route et le Code Pénal, plus particulièrement l'article R610-5 du code pénal ;
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;
VU la demande de M. FISCHER Francis, président du syndicat viticole,
VU les demandes d'occupation du domaine public des forains,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée

« **Festivités de la foire aux vins et de la gastronomie** » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et d'assurer la bonne installation de la fête foraine ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête

Article 1 : Du **VENDREDI 19 Juillet 2024 au SAMEDI 20 Juillet 2024**, le Syndicat Viticole est autorisé à organiser la manifestation annuelle intitulée « Foire aux Vins de Ribeauvillé » au Jardin de Ville et à l'espace Culturel Le Parc à Ribeauvillé.

Article 2 : L'ouverture prolongée (clôture de l'évènement à 2h du matin maximum hors rangement) ne devra pas troubler le repos du voisinage. Le volume sonore de musique devra être réduit dès 22 heures.

Article 3 : A partir du **DIMANCHE 14 Juillet 2024 20h et jusqu'au MARDI 30 Juillet 2024 20h**, le stationnement sera strictement interdit dans l'allée supérieure du Jardin de Ville pour permettre l'installation des manèges et autres stands de la fête foraine.

Article 4 : Les camions des forains non nécessaires à la fête, seront obligatoirement stationnés au parking des bus rue de Landau. Le stationnement leur sera réservé à cet effet.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de mettre en place toute la signalisation adéquate (barrières, panneaux, déviations).

Article 6 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet, M. le Procureur de la République
- Police – Gendarmerie - Sapeurs Pompiers
- Services techniques
- Registre des arrêtés – affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix
BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex- 03/88/21/23/23 Fax 03/88/36/44/46*